

Prime de quart

La prime de quart s'applique à tous les salariés en régime de travail posté tels que définis par la convention collective nationale de l'industrie du pétrole [CCNIP.pdf \(energiesetmobilites.fr\)](#) au sein des sociétés EMCF, ERSAS et ESAF.

Elle est calculée par l'application d'un taux au salaire de base comme suit :

Régime posté	Taux	Plancher
3x8 continu	18%	18% du minimum UFIP coefficient 310
2x8 continu	13%	13% du minimum UFIP coefficient 310
2x8 discontinu	8%	8% du minimum UFIP coefficient 310

Ces planchers ont été définis entre la direction et les organisations syndicales dans

Structure salariale

Une même structure salariale générale est définie au sein des sociétés EMCF, ERSAS, ESAF et IGRS ESSO :

	Salaire annuel	Salaire mensuel
Cadres	13 x SB	SB + SB / 12
OETAM	13 x (SB + PA)	SB + PA + (SB + PA) / 12
OETAM postés	13 x (SB + PA + PQ)	SB + PA + PQ + (SB + PA + PQ) / 12

SB : Salaire de base⁽¹⁾

PA : prime d'ancienneté

PQ prime de quart

Les **éléments en rouge** constituent la prime mensuelle.

Les accords du [16 juin 2003](#) et du [10 septembre 2002](#) définissent ces structures salariales et les mesures transitoires qui ont été appliquées selon la catégorie professionnelle et la société d'origine du salarié.

⁽¹⁾ : Pour les personnes embauchées avant le 30 juin 2014, ce salaire de base inclut la prime RTT.

Article I. Prime d'ancienneté

Il est attribué aux OETAM une prime déterminée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

Cette prime est calculée sur le salaire minimum mensuel UFP de la classification de l'intéressé, selon le taux suivant

Ancienneté dans l'entreprise	Pourcentage du mini du coefficient UFIP
1 ans	1%
2 ans	2%
3 ans	3%
4 ans	4%
5 ans	5%
6 ans	6%
7 ans	7%
8 ans	8%
9 ans	9%
10 ans	10%
11 ans	11%
12 ans	12%
13 ans	13%
14 ans	14%
15 ans	15%
16 ans	16%
17 ans	17%
18 ans	18%
19 ans	19%
20 ans	20%